

CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie ¹

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tel : 01 47 63 05 62

Courriel : crpa@crpa.asso.fr | Site : <http://crpa.asso.fr>

Statuts adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2015.

Article 1. Dénomination.

La présente association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, fondée le 18 décembre 2010, est dénommée : « Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA) ».

Article 2. Siège social.

Le siège de l'association est fixé à Paris. Le transfert du siège social ne peut être décidé que par l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 3. Durée.

L'association n'est pas limitée dans le temps et se poursuit selon les décisions des assemblées générales.

Article 4. Objet.

4-1. A titre principal. Le CRPA est une association militante sur la question des droits fondamentaux des personnes psychiatriquées. L'association est en majorité composée de personnes ayant connu la psychiatrie en qualité de patients. Elle inclut des parents et amis de personnes psychiatriquées, ainsi que des professionnels concernés agissant dans le champ de la psychiatrie et du droit.

Son but est d'informer sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie, de promouvoir l'effectivité des droits de l'homme et des droits à la défense dans l'exercice de la psychiatrie, en particulier dès lors qu'il s'agit de mesures de contrainte, selon l'article 5-1-e de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que selon l'article L. 3211-1 du code de la santé publique.

Le CRPA milite contre l'internement psychiatrique arbitraire, contre toute extension de la contrainte aux soins psychiatriques, contre le détournement du soin psychiatrique à des fins répressives, contre les traitements inhumains et dégradants et contre les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes dans le cadre des prises en charge psychiatriques.

Les actions d'information et de mobilisation de l'association peuvent revêtir la forme de publications notamment sur l'Internet, de colloques, d'interventions et d'actions judiciaires tant dans des dossiers personnels en intervention volontaire, que contre des actes réglementaires ou législatifs notamment par le biais de questions prioritaires de constitutionnalité.

¹ Le CRPA est agréé pour représenter les usagers du système de santé en Île-de-France, par arrêté n°16-1096 de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 6 septembre 2016. Le CRPA est également partenaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Versailles (Yvelines) sur la question de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement, et est adhérent au Réseau européen des usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP – REUSP).

Le CRPA participe au combat contre la discrimination à l'égard des malades mentaux, et milite contre tout usage discriminatoire de la psychiatrie.

Le CRPA, dans la mesure où il y est convié, représente dans diverses instances, la voix des personnes psychiatisées dans le sens d'une réforme du système de prise en charge psychiatrique afin que celui-ci soit respectueux des droits et libertés des personnes prises en charge dans ce système.

4-2. A titre secondaire. Le CRPA peut conseiller et défendre des personnes victimes d'abus et d'arbitraire psychiatriques, soit en préalable à un contentieux, éventuellement par le biais d'une médiation, soit dans le cadre de contentieux. Pour cela, le CRPA peut aider les personnes concernées à formaliser leurs plaintes, à rompre l'engrenage de la honte et de l'isolement qui va de pair avec une psychiatisation, à constituer leur dossier et à s'adresser à des avocats connus de l'association sur ces sujets.

L'association peut défendre les droits des personnes quant aux soins et traitements psychiatriques, y compris le droit à des soins appropriés.

L'association peut saisir par signalements telle autorité de telle situation illégale qu'elle aura eu à connaître sur le champ psychiatrique. Elle peut saisir par plaintes et requêtes toute juridiction civile, pénale, administrative ou internationale, et intervenir dans des instances, s'agissant de tout internement ou de tout soin psychiatrique contraint, estimé par elle illégal, abusif, ou arbitraire, ainsi qu'à propos de toute atteinte aux droits des personnes portée à sa connaissance et commise à l'occasion de la pratique psychiatrique, ou dans des situations connexes à une psychiatisation.

4-3. Clause de fonctionnement. Le CRPA ayant un but et une action d'intérêt général, ne sont pas admises dans l'association les demandes de traitement confidentiel des dossiers individuels. Cependant la publication hors association d'éléments personnels de dossiers individuels ne pourra avoir lieu qu'après accord préalable de la personne que l'association soutient ou a soutenu. Les décisions de justice anonymisées ne sont pas, à cet égard, des éléments personnels.

Article 5. Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations pour l'année civile selon les qualités respectives d'adhérent, les dons manuels et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires. Le Bureau fixe le montant des cotisations pour l'année civile en cours.

Article 6. Composition.

6.1. Conformément au droit commun tiré de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont les dispositions sont ici rappelées en tant que de besoin, « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.* ». Dans la présente Association, sont réputés pratiquer cette mise en commun ceux qui, obtenant de l'Association l'aide de celle-ci, la font ainsi bénéficier de l'expérience de leur dossier.

6.2. Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement intérieur, être personne physique majeure ou autorisée par représentant légal, ou personne

morale, être à jour de cotisation et être agréé par le Président ou son délégué, qui statuent sur les demandes d'admission présentées. En cas de rejet de l'adhésion par le Président ou par son délégué, le Bureau statue sur l'adhésion en dernier ressort après que la personne concernée ait pu présenter ses observations par écrit dans un délai de 10 jours faisant suite au rejet de son adhésion par le Président ou par son délégué. Les Statuts et le Règlement intérieur si celui-ci existe sont communiqués aux adhérents à l'Association.

6.3. L'Association se compose d'adhérents au nombre desquels les postulants, les sociétaires, les membres d'honneur et les donateurs.

6.3.1. La qualité de postulant s'acquiert par l'agrément préalable du Président ou son délégué selon la procédure indiquée à l'article 6.2. Les postulants participent aux Assemblées générales avec voix consultative.

6.3.2. La qualité de sociétaire s'acquiert après plus d'un an d'ancienneté en qualité de postulant. Toutefois des adhérents postulants ayant rendu des services importants à l'Association peuvent acquérir la qualité de sociétaire sur décision du Bureau s'ils ont plus de six mois d'ancienneté. Les sociétaires se doivent de participer en personne ou par procuration aux Assemblées générales de l'Association, auxquelles ils sont convoqués, et dans lesquelles ils ont seuls voix délibérative.

6.3.3. La qualité de membre honoraire s'acquiert par services signalés rendus à l'Association ou activités éminentes correspondant aux considérations du but institué, sur décision du Bureau. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation ; ils ont voix consultative aux Assemblées générales, auxquelles ils sont invités.

6.3.4. La qualité de donateur à l'association procure la réception des informations de l'Association et permet de participer à la vie de l'Association.

6.4. Sans préjudice des stipulations qui précèdent relatives aux cotisations, la qualité d'adhérent cesse par la démission, par le décès, par la radiation prononcée par le Bureau pour absence de participation aux activités de l'Association depuis plus d'un an, en considération de l'article 6.1. ci-avant reproduisant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les qualités de sociétaire, d'adhérent postulant ou d'adhérent donateur cessent également pour motif grave, dont infraction grave aux Statuts ou au Règlement intérieur, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications au titre de sa défense. Le Bureau notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Le Président peut opposer son veto à un renouvellement d'adhésion-cotisation d'un sociétaire en cas de motif grave, celui-ci pouvant se pourvoir devant le Bureau de l'association qui statue en définitive. Le Président doit motiver sa décision par écrit. Le Bureau notifie sa décision par lettre recommandée.

S'agissant d'un postulant, des déclarations et un comportement inadéquats de la personne postulante en regard de l'objet et du fonctionnement de l'association dument constatés, sont un motif suffisant pour que le Président puisse opposer son veto au renouvellement de cotisation de la personne postulante. Celle-ci peut se pourvoir devant le Bureau de l'association contre

une telle décision qui doit être écrite et motivée. Le Bureau statue en dernier recours et notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 7. Le Bureau et le Président.

7.1. Le Bureau. L'Association est dirigée par un Bureau d'au moins trois personnes physiques majeures, qui assurent la présidence, la trésorerie et le secrétariat de l'association. Dans tous les cas, le Bureau doit être composé au moins pour moitié de personnes ayant fait l'objet d'hospitalisation sans consentement au sens de l'article L. 3211-1 du code de la santé publique. Tel doit toujours être le cas du Président. Le Bureau est élu d'une assemblée générale annuelle à l'autre. Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance, le Bureau pourvoit, à titre provisoire, au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Bureau prend toutes décisions concernant la vie de l'Association sauf celles qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale par les présents Statuts.

En cas de troubles graves, le Président prend toutes dispositions utiles provisoires et en informe le Bureau dans les huit jours. Ce dernier statue dans le mois qui suit, à défaut, la mesure provisoire prise par le Président est nulle de plein droit. Le Bureau notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée.

Le Bureau peut statuer et délibérer par courriels (mails), formalisant des entretiens téléphoniques.

7.2. Le Président. Le Président est le représentant légal de l'Association. A la suite des délibérations du Bureau consulté autant que de besoin, il décide de la mise en œuvre des moyens de l'Association pour la réalisation des buts de celle-ci, et des dépenses. Il peut à cette fin engager toutes procédures administratives et contentieuses, ester en justice devant les juridictions françaises et européennes, tant en demande qu'en défense, ou en intervention, au nom de l'Association. Il informe le Bureau de la décision qu'il prend d'ester en justice au nom de l'Association. Le Président peut mandater tout adhérent de l'Association de son choix, pour la représenter et ester en justice.

Article 8. Assemblées générales.

8.1. L'assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Président, qui y convie les sociétaires et les adhérents postulants. Elle statue à la majorité simple des votes des membres sociétaires présents et représentés. Elle approuve les comptes et donne quitus sur le rapport moral et d'activité. Elle ratifie ou modifie les points de l'ordre du jour décidé par le Président après consultation du Bureau. Ne devront être traités que les questions inscrites à l'ordre du jour tel que validé par l'assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale annuelle peut modifier les Statuts. Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée d'au moins le tiers des membres sociétaires de l'Association à jour de leur cotisation annuelle lors de ladite Assemblée, en personne ou par procuration. En dernier point de son ordre du jour, l'Assemblée générale annuelle élit le Président de l'Association et les membres du Bureau.

Les sociétaires peuvent être présents ou représentés par procuration. Les pouvoirs n'indiquant pas de mandataire ou indiquant un mandataire absent ou non valide sont considérés comme des

votes blancs ou nuls, et sont pris en compte dans le quorum permettant la tenue de l'Assemblée. Aucun sociétaire ne peut être titulaire de plus de 10 pouvoirs.

8.2. Assemblée générale supplémentaire. Le Président peut convoquer des Assemblées générales dites supplémentaires, sur le même mode que les Assemblées annuelles, notamment chaque fois qu'un point important du programme ou de la vie de l'Association doit être discuté collectivement, sans qu'il puisse s'agir d'élection des membres du Bureau et du Président.

8.3. Assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire est celle qui est convoquée par tout membre sociétaire de l'Association, à la demande écrite d'au moins le tiers des sociétaires, qui en définissent l'ordre du jour. Elle dispose des mêmes pouvoirs que l'Assemblée générale dite annuelle. Elle doit être convoquée par voie postale avec ordre du jour précis, au moins trente jours à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi. Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins le tiers des membres sociétaires de l'Association à jour de leur cotisation annuelle lors de ladite Assemblée. Les pouvoirs, leur validité, leur comptabilisation, sont régis par les stipulations de l'article 8.1. Toute décision de l'Assemblée générale extraordinaire ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des votes exprimés.

8.4. Eligibilité et mode de scrutin.

Tout adhérent postulant et tout sociétaire sont éligibles à toutes les fonctions de direction et de gestion de l'association. Les votes aux Assemblées générales se font à main levée.

Article 9. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres sociétaires présents à l'Assemblée générale convoqué sur un tel ordre du jour, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, ou, à défaut, dans l'ordre : par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier sortants, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 10. Règlement intérieur.

Un Règlement intérieur peut être établi et adopté par le Bureau. Ce document d'application immédiate est alors notifié aux adhérents avec la plus prochaine convocation d'Assemblée générale pour validation. Ce Règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président, M. André Bitton.

Le Trésorier, M. Eric Labrune.

Règlement intérieur du CRPA.

Article 1. Mandats de représentation des usagers du système de santé.

Le Président, après consultation du Bureau, peut mandater des adhérents de l'association pour assurer, au nom du CRPA, une mission de représentant des usagers en psychiatrie et santé mentale dans des instances sanitaires ou de concertation territoriale.

Les personnes mandatées par l'association pour assurer cette mission de représentation, peuvent librement développer leurs thèses et points de vue sur les questions afférentes à leur mandat. Elles devront néanmoins tenir compte des grandes lignes et orientations de l'association telles que les assemblées générales annuelles et extraordinaires les définissent, celles-ci formant un cadre général dans lequel s'inscrivent les différentes prises de position que les personnes mandatées par l'association font valoir.

Les personnes mandatées par l'association aux fonctions de représentants des usagers remettent un rapport écrit synthétisant le contenu de leur mandat et les événements liés, au plus tard 15 jours avant chaque assemblée générale annuelle chargée de valider les différents bilans d'activité de l'association. Le défaut de remise d'un rapport d'activité sur un mandat de représentation des usagers peut s'analyser comme une démission du mandat de représentation procuré par l'association, après que la personne mandatée ait été entendue par le Bureau.

Le Bureau est compétent, en cas de litige ou de manquement au présent règlement intérieur ou aux statuts de l'association, pour invalider un mandat de représentation en cours ; la personne dépositaire de ce mandat de représentation étant invitée à présenter ses observations devant le Bureau, avant que celui-ci statue, conformément aux stipulations de l'article 6.4 des statuts de l'association.

Article 2. Prérogatives du Bureau.

Le Bureau qui est l'instance de direction de l'association, est aussi en charge des mesures disciplinaires. En cas de différend ou de contestation, portant sur la direction de l'association ou sur tel membre du Bureau, l'instance compétente pour statuer sur de tels litiges ou contestations est l'une des trois assemblées générales (annuelle, extraordinaire ou supplémentaire) prévues par l'article 8 des statuts de l'association.

Article 3. Interdiction interne de principe.

Notre association interdit à ses adhérents de pratiquer ou d'être instigateurs de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement ou de soins psychiatriques sans consentement à l'endroit d'autres adhérents de notre association. En cas de situation problématique avec un adhérent, les solutions alternatives à l'internement et à la contrainte psychiatrique doivent être adoptées. En cas de situation grave nous préconisons la rupture de contact avec l'adhérent qui pose problème, son éloignement, et si besoin son exclusion de notre association. Un adhérent qui franchirait cette interdiction pourrait être passible d'une exclusion de notre association pour motif grave.

Article 4. Clause éthique sur la personne de confiance.

Un(e) adhérent(e) de notre association désigné(e) personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé publique, par telle personne malade ou supposée telle de son entourage, doit considérer **pour des raisons éthiques** qu'un tel mandat de représentation ne l'autorise pas à être tiers demandeur à l'hospitalisation sous contrainte de la personne qui le (ou la) mandate. Notre association considère comme contradictoire le fait d'être mandaté comme personne de confiance par une personne malade afin de porter sa parole auprès des soignants et de l'administration hospitalière, en même temps que d'être tiers demandeur à l'hospitalisation sans consentement de la personne malade ou dite telle qui a signé ce mandat de représentation à un tiers en tant que personne de confiance. Nous considérons, au plan éthique, que représenter une personne malade en tant que personne de confiance ne saurait aller jusqu'au fait de participer à la priver de liberté en étant tiers demandeur à son internement psychiatrique.

Adopté par le Bureau du CRPA le 17 décembre 2016. La 2^{ème} phrase de l'article 2, a été modifiée le 15 juillet 2017. Les articles 3 et 4 ont été introduits sur délibération du Bureau du 28 août 2017.
